


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0280(CNS) Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa	
Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador	21/01/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs Justice et affaires intérieures(JAI)	2493 2477	06/03/2003 19/12/2002
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Événements clés			
28/11/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0679	Résumé
16/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2002	Débat au Conseil	2477	
21/01/2003	Vote en commission		Résumé
21/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0005/2003	
11/02/2003	Débat en plénière		
11/02/2003	Décision du Parlement	T5-0041/2003	Résumé
06/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
06/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16955

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0679	28/11/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0005/2003	21/01/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0041/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0017-0059 E	11/02/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/453 JO L 069 13.03.2003, p. 0010-0011 Résumé
--

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE sur la liste de ressortissants de pays tiers devant être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union, afin de procéder à un certain nombre d'adaptations techniques et/ou de tenir compte de l'évolution juridique.

CONTENU : Afin de répondre aux demandes exprimées par le Conseil européen de Séville, qui a accordé une priorité absolue au réexamen du règlement "visa" 539/2001/CE, la Commission propose la révision de ce règlement en vue : - d'assurer, notamment à la lumière des développements récents, la conformité du règlement au risque d'immigration clandestine; - de procéder à un certain nombre d'adaptations à caractère technique rendues nécessaire par l'évolution du contexte juridique, tant au niveau international qu'europpéen; - d'engager un processus de réflexion sur le principe de réciprocité et ses implications. Les modifications portent sur : 1) les annexes du règlement : la fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation répond à une certaine méthodologie, qui a été définie dans le 5ème considérant du règlement 539/2001/CE. Elle consiste à mettre en oeuvre "une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité". Suite au Conseil européen de Séville, il est apparu nécessaire de modifier les annexes du règlement afin de transférer à l'annexe 1 du règlement l'Équateur, qui figure actuellement à l'annexe 2. Cette proposition de la Commission s'appuie essentiellement sur des considérations tenant à l'immigration clandestine, à la base desquelles figurent des données et statistiques fournies par un certain nombre d'États membres. La décision de transférer l'Équateur à l'annexe I du règlement doit tenir compte de l'existence d'accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Équateur et les États membres. La date de mise en application de l'obligation de visa à l'égard des Équatoriens doit être, par conséquent, fixée de façon à permettre à ces États de respecter les délais de dénonciation de ces accords. En conséquence, la première modification du règlement entend soumettre les ressortissants de l'Équateur à l'obligation de visa tandis qu'une date uniforme pour la mise en application de ce régime par les États membres est proposée de manière parallèle (01/04/2003); 2) Adaptations techniques résultant

du droit international : Diverses évolutions intervenues depuis 2001 expliquent des adaptations qui ne remettent pas en cause le fond du règlement ni la teneur de ses annexes. Tout d'abord, le statut international de Timor oriental a changé profondément. Depuis lors, il a acquis la plénitude étatique et doit donc figurer dans la première partie de l'annexe 1 du règlement 539/2001, parmi les États à part entière. Ensuite, le cadre juridique des relations entre, d'une part, la Suisse et, d'autre part, l'Union et les États membres, a connu un développement récent dans le domaine de la libre circulation des personnes avec l'Accord en matière de libre circulation des personnes entré en vigueur le 01.06.2002. Il n'y a donc plus lieu de faire figurer la Suisse à l'annexe II du règlement 539/2001; 3) Portée et implications de la réciprocité : le 5ème considérant du règlement 539/2001/CE mentionne la réciprocité au nombre des critères à prendre en compte dans la fixation des listes des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation. Suite aux conclusions du Conseil européen de Séville, il est également apparu nécessaire de prévoir que l'examen de la réciprocité donne lieu à la transmission ultérieure d'un rapport ad hoc de la Commission.?

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

La commission a adopté le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) qui approuve, sous réserve d'un seul amendement, cette proposition relevant de la procédure de consultation. Elle craint que les voyages légitimes (entrepris, par exemple, par des gens d'affaires ou des étudiants venant des pays du sud-est de l'Europe) ne deviennent l'objet d'une bureaucratie superflue s'il faut réintroduire une demande de visa. Aussi invite-t-elle la Commission, d'une part, à présenter pour le 30 juin 2003 un rapport au Parlement et au Conseil sur les incidences de l'obligation de visa en ce qui concerne les voyages ordinaires d'affaires, d'agrément et d'études, effectués en particulier au départ de pays voisins de l'UE et, d'autre part, à soumettre, si elle le juge opportun, des propositions visant à simplifier les procédures, notamment en augmentant la disponibilité de visas pour séjours multiples.?

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

En adoptant le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) sur les pays tiers dont les ressortissants doivent être soumis ou exemptés de l'obligation de visa, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant l'amendement adopté en commission au fond (se reporter au résumé du 21 janvier 2003). La Plénière a toutefois ajouté un considérant au texte de la proposition précisant que l'inclusion de l'Équateur dans la liste des pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa, devait être considéré comme un signal d'alerte de la grave situation économique de ce pays. En conséquence, la Plénière appelle le Conseil et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, à considérer l'inclusion de l'Équateur dans des programmes d'aide au développement et de co-développement, comme un objectif prioritaire.?

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE afin, notamment, d'inclure l'Équateur dans liste des ressortissants devant être munis d'un visa pour franchir les frontières de l'Union. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 453/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. **CONTENU** : Le Conseil a adopté un règlement visant, pour l'essentiel, à appliquer l'obligation de visa aux ressortissants de l'Équateur à compter du 1er juin 2003. Le règlement vise également à : - insérer le Timor oriental à la partie 1 de l'annexe du règlement puisque ce pays a acquis le statut international d'État; - faire disparaître la Suisse de la partie 1 de l'annexe II du règlement puisque ce pays a conclu un accord de libre circulation des personnes avec la Communauté et que, dans ce contexte, le visa n'est plus nécessaire pour les ressortissants suisses. Le règlement prévoit enfin que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les implications de la réciprocité (un des critères à prendre en compte dans la fixation des listes des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation) pour le 30 juin 2003 au plus tard. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 2 avril 2003. **APPLICATION TERRITORIALE** : le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption et à l'application du présent règlement.?